



SVHC

6 nouvelles substances candidates à l'autorisation

- L'ECHA a ajoutée **cinq nouvelles** substances à la liste des substances candidate à l'autorisation en raison de leurs propriétés carcinogènes, toxiques pour la reproduction, persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).
- **La sixième substance** avait été identifiée comme substance extrêmement préoccupante par la Commission Européenne en raison de ses propriétés perturbatrices du système endocrinien en décembre 2018. Les 6 substances ajoutées **le 15 janvier 2019** à la liste des substances candidates à l'autorisation sont :
 - **4,4-isobutyléthylidènediphénol** (N° CE : 401-720-1) - [toxique pour la reproduction]
 - **benzo[k]fluoranthène** (N° CE : 205-916-6) - [cancérogène, PBT, vPvB]
 - **Fluoranthène** (N° CE : 205-912-4) - [PBT, vPvB]
 - **Phénanthrène** (N° CE : 201-581-5) - [vPvB]
 - **Pyrène** (N° CE : 204-927-3) - [PBT, vPvB]
 - **1,7,7-triméthyl-3-(phénylméthylène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one** (N° CE : 239-139-9) - [perturbateur endocrinien pour l' environnement]

La liste des substances candidates à autorisation (ou liste des SVHC) contient désormais **197 substances**, cette liste est consultable [ici](#).

[News ECHA](#)

Rappel: Obligations légales, pour les entreprises, pouvant résulter de l'inclusion de ces substances dans la liste candidate

Tout fournisseur d'articles contenant une substance inscrite à la liste des substances candidates présente à une concentration > 0,1% (m/m) a des obligations de communication envers les clients de la chaîne d'approvisionnement et les consommateurs. En outre, les importateurs et les producteurs d'articles contenant la substance à plus de 1% et à plus d'une tonne par an ont six mois à compter de la date de son inscription sur la liste candidate pour notifier à l'ECHA.

[Focus du Helpdesk SVHC et articles](#)

[Page web ECHA](#) « obligations liées à l'ajout d'une substance à la liste candidate »

Restriction

Mise à jour de l'Annexe XVII

L'annexe XVII de REACH a été mise à jour par le [règlement n° 2018/2005](#) paru au JOUE le 18/12/18. Il s'agit d'une modification de l'entrée existante n°51 de l'annexe XVII qui restreignait l'utilisation de 3 phtalates (**DEHP, DBP, BBP**) en tant que substances ou mélanges dans les jouets et articles de puériculture. Cette mise à jour **étend la restriction au DIBP** et à **l'utilisation de ces phtalates sous forme combinée**, elle est également **étendue à tous types d'article**. Différentes exemptions à cette restriction sont également ajoutées (usage industriel, agricole ou de plein air sous conditions, emballages alimentaires, dispositifs médicaux, aéronefs, véhicules à moteur...).

Consultations publiques

- **L'ECHA** a soumis une proposition de restriction concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de **5 sels de cobalt** : sulfate de cobalt, dichlorure de cobalt, nitrate de cobalt, carbonate de cobalt, di(acétate) de cobalt.
- **L'Italie** a soumis une proposition de restriction pour le **N,N-diméthylformamide** (N° CE 200-679-5) son objectif est de réduire les risques pour la population générale des travailleurs.

Deux **consultations publiques** concernant ces deux propositions de restriction **sont en cours, les premiers commentaires sont attendus avant le 01/03/19, les deux consultations publiques seront clôturées le 19/06/19.**

[Page web ECHA](#) sur les restrictions soumises à examen

[Focus Restrictions](#) du helpdesk



Autorisation

Avis du RAC et du SEAC

Le comité d'évaluation des risques de l'ECHA (RAC) et le comité d'évaluation socio-économique (SEAC) ont rendu leurs avis finaux en faveur de l'autorisation de deux substances :

- Bis(2-éthylhexyl) phtalate (N° CE : 204-211-0)
- Trioxyde de chrome (N° CE : 215-6076-8)

[Avis adoptés](#)

Nouvelles autorisations délivrées

Des autorisations ont été accordées par la Commission Européenne pour 7 usages relatifs aux 3 substances suivantes :

- Bis(2-méthoxyéthyl) éther (diglyme)
- Trioxyde de chrome
- 1,2-dichloroéthane (EDC)

[Page de la Commission Européenne](#) sur les autorisations octroyées et en attente

VLEP

Recommandations de l'ECHA

La Commission européenne et l'ECHA ont signé un accord prévoyant que l'Agence fournira régulièrement des recommandations sur les limites d'exposition professionnelle (VLEP) protégeant les travailleurs exposés à des produits chimiques dangereux. Ces travaux s'inscrivent dans le contexte de la 4ème modification de la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. L'accord prévoit que l'ECHA évaluera quatre à cinq VLEP par an à partir de 2020. L'une des premières substances étudiées sera probablement le plomb.

[News ECHA](#)

Utilisateurs en aval

Cartes des usages et Chesar : vidéo

Si vous souhaitez utiliser des cartes des usages sectorielles dans votre évaluation de la sécurité chimique, l'ECHA a publié une vidéo didactique pour vous permettre de vous familiariser rapidement avec les méthodes d'importation, d'utilisation et de mise à jour des informations des cartes des usages dans Chesar 3.

[Vidéo ECHA](#)

CLP

Classification et étiquetage harmonisés

Consultations publiques

Plusieurs [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :

Jusqu'au **15/02/19** :

- Desmedipham (ISO)** (N° CE 237-198-5)
- Phenmedipham (ISO)** (N° CE 237-199-0)
- Triticonazole (ISO)** (N° CAS 138182-18-0)

Jusqu'au **22/02/19** :

- Acide borique** et ses sels

Jusqu'au **01/03/19** :

- Esfenvalérate (ISO)** (N° CAS 66230-04-4)
- Ethametsulfuron-méthyl (ISO)** (N° CAS 97780-06-8)
- Trifloxistrobine (ISO)** (N° CAS 141517-21-7)

Jusqu'au **08/03/19** :

- Diméthomorph (ISO)** (N° CE 404-200-2)

Jusqu'au **22/03/19** :

- Thiaméthoxam (ISO)** (N° CE 428-650-4)
- Tétrafluoroéthylène** (N° CE 204-126-9)
- Cyperméthrine (ISO)** (N° CE 257-842-9)
- Carbendazime (ISO)** (N° CE 234-232-0)
- Acétamipride (ISO)** (N° CAS 135410-20-7; 160430-64-8)
- 24-épibrassinolide** (N° CAS 78821-43-9)



POP

Le Service National d'Assistance réglementaire vous propose désormais un site web sur le **règlement n° 850/2004** ou **règlement POP** (Polluants Organiques Persistants) : <https://pop-info.ineris.fr>.

Vous pourrez y trouver entre autres :

[Le règlement POP](#) découpé en articles pour un accès facilité et ses annexes

Une page « [A propos des POP](#) » pour comprendre le contexte de ce règlement et son champ d'application

Une page « [documentation](#) » proposant des brochures et des liens utiles

The screenshot shows the homepage of the INERIS website. At the top, there is a navigation bar with the following items: Accueil, A propos de, Assistance, Réglementation, Documentation, and Rechercher. Below the navigation bar, there is a main content area with a heading 'Accueil'. Under 'Nouveautés', there are two news items:

- 03/01/2019** (janvier 2019): Le conseil de l'Union Européenne a adopté le 28/11/18 [une proposition de refonte](#) du règlement [850/2004](#) du 29/04/04 sur les POP. Cette refonte se justifie par une volonté de respecter les engagements pris par l'UE dans le cadre de la convention de Stockholm, faire appel à l'ECHA pour l'assister dans certaines tâches, faciliter le contrôle de l'application de ce règlement par les états membres, mettre à jour certaines définitions et simplifier les procédures d'information et de communication. Cette proposition fait l'objet de négociations avec le Parlement Européen depuis le 04/12/18. [Communiqué de presse - conseil européen de l'UE](#)
- 26/09/2018** (septembre 2018): Le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm a adopté lors de la 14ème réunion (POPRC-14) trois décisions sur les produits chimiques industriels. Il a notamment décidé d'interdire l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA) : il a recommandé de l'inscrire à l'annexe A de la Convention. Le Comité a également décidé d'éliminer certaines utilisations de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et conclut qu'une action mondiale était justifiée concernant l'acide perfluorohexanesulfonique (PHFxS) en raison de son profil de risque. [Presse. Détail.](#)

On the right side of the page, there is a section titled 'Lettre d'information' with a sub-heading 'Abonnez-vous à la newsletter :'. Below this, there is a text input field for an email address, an 'Inscription' button, and a link 'Toutes les lettres d'informations'.

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)